

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

- : - : - : - : - : - : - : -

Le Maire de la Ville de OIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre le terrassement pour la réalisation d'un branchement gaz avec traversée de route sur conduite existante face au n° 8 rue Léo Lagrange à OIGNIES.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La circulation des véhicules de tous genres sera restreinte au cours de la période comprise entre le **vendredi 01^{er} juin 2018** et le **vendredi 03 août 2018 (inclus)** selon les conditions suivantes :

ARTICLE 2 :

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La partie de la chaussée occupée par les travaux sera au plus égale à la demi-largeur de celle-ci, sans que la largeur restante pour la circulation soit inférieure à 3 mètres.

La réglementation de la circulation sera assurée par :

PANNEAUX B15 et C18

Le schéma de signalisation qui s'applique est le n° U 14-

ARTICLE 3 :

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des travaux.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leurs immeubles. La possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises ainsi qu'en matière d'entrées charretières.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974 - Livre I - 8ème partie (application du(es) schéma(s) mentionné(s) à l'article 2 du présent arrêté - Tome 4 du manuel du Chef de chantier) et sera éclairée la nuit et posée par les soins et aux frais de l'entreprise aux extrémités de la section restreinte ou interrompue ainsi qu'e le long de l'itinéraire de déviation.

En particulier il est précisé que les panneaux de signalisation devront être de dimensions correspondant à la gamme normale et lestés de sacs de sable.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Tout véhicule en infraction à l'interdiction de stationner pourra être mis en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur
Centre de Secours Principal
17 rue Octave Legrand
BP 17
62251 HENIN BEAUMONT Cédex

Monsieur le Chef de Centre
Centre de Secours
105 rue des 80 Fusillés
62590 OIGNIES

Monsieur le Directeur
de la Société des transports TADAO
Service Circulation
BP 322
62334 LENS Cedex

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération d'HENIN CARVIN
Service Environnement déchets
242 Bd Schweitzer
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT Cedex

Monsieur le Directeur
TCPA
ZI avenue Paul Plouvier
B.P 25
62460 DIVION

Fait à OIGNIES, le 25 mai 2018

**Pour le Maire empêché
L' Adjoint chargé des travaux
Jean Pierre HUGOT**

